

Civils et Politiques, l'exigence d'équité requiert que chacune des parties au procès puissent soutenir sa cause civile ou pénale, mais relevant de l'article 6 de la Convention, dans des conditions qui ne la désavantagent pas substantiellement, au total du procès, par rapport à la partie adverse (voir commission européenne, requête n°9938/82, décision du 15 juillet 1986, DL.48 P 21);

Attendu que la Cour peut emprunter le cheminement de la jurisprudence qui s'est déjà prononcé sur la violation ou pas de l'équité dans la procédure pénale;

Attendu qu'également pour l'interprétation de l'article 14, §3, b) du Pacte cité par les requérants, on peut recourir à l'interprétation de l'article 6, §3, b) de la convention européenne par la Cour européenne des droits de l'homme;

Attendu que selon les mêmes organes de la Convention Européenne, il s'agit de savoir, si dans les circonstances de la cause la défense pénale n'est pas privée d'une part de ses chances. (Voir Convention Européenne, commentaire article par article sous la direction de Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX et Pierre-Henri IMBERT, Economica, 2ème édition, 1999, P 274);

Attendu que le délai maximum de quinze jours accordé au ministère public pour terminer l'instruction est le même délai accordé à l'inculpé pour préparer sa défense étant entendu que l'accusation commence avec la notification officielle émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction pénale;

Que le prévenu ne doit pas attendre le jour de la saisine du tribunal pour préparer sa défense;

Que celle-ci doit se faire dès le jour qu'il lui est notifié le reproche d'avoir commis une infraction pénale;

Attendu aussi que les faits qui sont reprochés à l'inculpé sont d'une clarté notoire qu'il n'est pas nécessaire de faire des investigations sophistiquées non plus de faire beaucoup de recherche pour sa défense;

Attendu donc que les délais courts qui caractérisent la procédure de flagrance répondent à un besoin de juger les faits avant que les éléments de preuve ne disparaissent ou ne soient altérés en tenant compte des spécificités de la manière dont l'infraction est commise et s'applique à toutes les parties sans désavantager l'une d'entre elle;

Attendu donc que les requérants n'ont pas apportés des éléments qui montrent en quoi ils ont été désavantagés par rapport au ministère public;

Attendu donc que la Cour ne trouve en aucune des dispositions attaquées une quelconque violation de la Constitution;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars portant Promulgation de la Constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale spécialement en ses articles 209, 211, 216, 218, 219 et 221;

Statuant sur la requête des avocats conseils Maître MUBIRIGI et confrères agissant pour le compte de BINTUNIMANA Edgard et consorts;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare que la saisine est régulière

– Se déclare compétente pour analyser la requête

– Dit que la requête est recevable

– Dit également que les dispositions du chapitre VII de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale, spécialement les articles 209, 211, 216, 218, 219 et 211 ne sont pas inconstitutionnels.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en date du 02/06/2014 où siégeaient NDAGIJIMANA Charles Président du siège; NIMPAGARITSE Sylvère, SIMBARAKIYE Benoît, NTIBAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal, KARENZO Claudine: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres

NIMPAGARITSE Sylvère (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

KARENZO Claudine (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 285

**Arrêt RCCB 285 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière d'avis.**

Vu la lettre n°100/ P.R /098 2014 du 28/04/2014 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de donner avis sur le projet de décret

portant Organisation de la pêche et de l'aquaculture, tel qu'adopté par le Conseil des Ministres en date du 12 février 2014;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 285;

Vu et ouï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 9/05/2014;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

### **1. De la régularité de la saisine.**

Attendu que l'article 230 alinéa 1er de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine de la Cour;

Attendu que l'article 230 alinéa 1er dispose que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, la Président de l'assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi régissant la Cour de céans, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (.....),

Attendu que pour le cas, c'est le Président de la République qui saisit la Cour de céans;

Que partant, la saisine est régulière.

### **2. De la Compétence de la Cour**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de donner son avis sur un projet de décret du Président de la République;

Attendu que d'après l'article 160 de la Constitution: « les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Les textes de forme législative intervenus, en ces matières peuvent être modifiés par décret présidentiel après avis de la Cour Constitutionnelle »;

Que donc, la Cour est compétente pour donner cet avis.

### **3. De l'avis sur le projet de décret portant Organisation de la pêche et de l'aquaculture.**

Attendu que le décret intitulé: « le Décret-Chasse et Pêche » du 21/04/1937 était rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Ruanda-Urundi (O.R.U.) n°49 Agrée du 30 juillet 1937;

Attendu que dans le Bulletin Officiel du Congo Belge sous le titre « loi sur le Gouvernement du Congo Belge » publié par la Conseil Colonial, on précise: « le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets qui sont proposés par le Ministre des colonies ».

L'article 7 accordait au Roi des Belges le pouvoir législatif par voie de décrets, sur proposition du Ministre des

colonies, le pouvoir exécutif lui était également reconnu (art .8) et était exercé par voie de règlement et d'arrêtés.

L'article 9 précisait qu'aucun acte du Roi ne pouvait avoir l'effet s'il n'était contresigné par un Ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable » (les lois du Congo Belge. En abrégé, 3ème édition, 1908- 1909, p.65 publié par l'École de Pasteurs et d'Instituteurs Kimpese, Congo, Belge);

Attendu qu'ainsi le décret du 21 avril 1937 sous analyse, était un acte législatif;

Attendu que l'article 159 de la Constitution intitulé du « domaine de la loi » mentionne au 4° la Protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles;

Attendu que l'organisation de la pêche et de l'aquaculture constitue une gestion des ressources naturelles qui concourt à la conservation de l'environnement;

Attendu donc que ce projet de décret traite de la matière en rapport avec la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles, les ressources halieutiques ici;

Attendu qu'en conséquence, le texte de modification projetée doit alors intervenir sous forme d'une loi;

#### **Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le décret du 21 avril 1937 sur la Chasse et la Pêche;

Statuant sur demande d'avis du Président de la République à la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

Donne l'avis suivant:

1. Le décret du 21 avril 1937 est un acte législatif;
2. La pêche et l'aquaculture sont du domaine de la loi conformément à l'article 159, 4° de la Constitution;
3. Le texte de modification projeté doit intervenir sous forme d'une loi;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 9 mai 2014 à laquelle participaient:

Salvator NTIBAZONKIZA, Président du siège, Charles NDAGIJIMANA, Sylvère NIMPAGARITSE, Benoît SIMBARAKIYE, Claudine KARENZO, Pascal NIYONGABO, assistés de Béatrice NAHIMANA, Greffier.

Président  
 NTIBAZONKIZA Salvator (sé)  
 Membres  
 Charles NDAGIJIMANA (sé)  
 Sylvère NIMPAGARITSE (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)  
 Claudine KARENZO (sé)  
 Pascal NIYONGABO (sé)  
 Greffier  
 NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 286

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois et règlements a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre n°100/P.R/103/2014 du 09 mai 2014 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle le projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 09 mai 2014;

Vu le rapport fait par un membre de ladite Cour;

Vu la séance de délibéré du 26 mai 2014;

### **1. De la saisine de la Cour**

Attendu que l'article 230 alinéa 1er de la Constitution de la République du Burundi énumère les personnes qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle dont le Président de la République;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle vient aussi renforcer ce qui vient d'être dit;

Attendu qu'à l'article 19 de cette même loi, l'obligation est faite à l'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'en aviser les autres autorités ayant qualité de la saisir;

Attendu que dans le cas en concerne, c'est le Président de la République qui a saisi cette cour par sa requête du 09 mai 2014 et en a avisé les autres autorités ayant qualité de saisir cette cour conformément à l'article 19 ci-haut cité;

Que la saisine est donc régulière;

### **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la compétence de cette cour pour connaître de cette requête est consignée sous le 1er alinéa de l'article 228 de la Constitution quand il dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois;

Attendu que dans sa requête, le Président de la République demande à cette Cour d'examiner la constitutionnalité du projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Que cette Cour est donc compétente pour faire ce contrôle;

### **3. De l'analyse de la conformité à la Constitutionnalité de la République du Burundi du projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral**

Attendu que pour rappel, la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République pour contrôler la constitutionnalité du projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Attendu que l'article 228, 4ème tiret de la Constitution dispose que « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Attendu que le titre II de cette loi est relatif aux dispositions communes à toutes les élections et que c'est sous ce même titre qu'on trouve dans son chapitre VIII les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83;

Attendu qu'à la lecture des articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 dudit texte de loi, la Cour;

Constitutionnelle constate qu'une interprétation in rubrico conduirait à dire que la compétence de la cour en matière de contrôle de régularité des élections s'étend aux élections communales et collinaires;

Attendu que pris dans ce sens, les articles ci-haut indiqués seraient non conformes à la Constitution en son article 228, 4ème tiret;

Attendu donc qu'il sied pour la Cour d'indiquer que ces articles doivent être lus dans le sens strict de la disposition constitutionnelle ci-haut indiquée;

Attendu que les autres articles n'appellent aucun commentaire;

Qu'ainsi l'examen du projet de loi en concerne montre qu'il est en chacune de ses dispositions conforme à la Constitution de la République du Burundi;

### **Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 1er et 4ème tiret et 230;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;